

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 11 juillet 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-79**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 11 juillet 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 1^{er} juillet 2022.

Point de l'ordre du jour :

6.4. Création du comité social d'administration - modification

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu la délibération n°2022-56 du conseil d'administration du 9 mai 2022,

Vu l'avis du comité technique du 23 juin 2022,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration du 9 mai 2022 a approuvé la création et la composition du comité social d'administration. Il est toutefois nécessaire de préciser que le comité social d'administration est présidé par le Président de l'université et comprend le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines. Ces ajouts figurent à l'alinéa 1 de l'article 2 du présent document proposé à approbation.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la création et de la composition du comité social d'administration ; la présente délibération abroge la délibération n°2022-56 susvisée.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	22
Abstentions :	0
Votes exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0

Pièce jointe :

- décision instituant le comité social d'administration et sa composition.

Fait à Tours,

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PORTANT CREATION DU COMITE
SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE TOURS ET FIXANT LES PARTS
RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES AU SEIN DE CE COMITE**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics

Vu les statuts de l'Université de Tours

Vu l'avis du comité technique de l'Université de Tours en date du 23 juin 2022

DECIDE

Article 1er :

Il est institué auprès du Président de l'Université de Tours un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration de l'Université de Tours, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration de l'Université de Tours est compétent dans les matières et les conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'Université de Tours.

Article 2 :

Le comité social d'administration est présidé par le président de l'université de Tours. Le comité social d'administration comprend, outre son président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Lors de chaque réunion du comité social d'administration, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou les projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.



Le comité social d'administration comprend des représentants du personnel à raison de 10 représentants du personnel titulaires et de 10 représentants du personnel suppléants.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste dans les conditions définies à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Article 3 :

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration de l'Université de Tours sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2022 : 2833 agents représentés dont 1548 femmes soit 54,64 % et dont 1285 hommes soit 45,36 %.

Article 4 :

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Université de Tours, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Article 5 :

La formation spécialisée du comité, présidée par le Président de l'Université de Tours comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration de l'Université de Tours, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le Président de l'Université de Tours est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 6 :

Le comité technique de l'Université de Tours institué par la délibération du 4 juillet 2011 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué par la décision du Président de l'Université de Tours du 4 juillet 2012 demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

La délibération n° 11-325 du 4 juillet 2011 portant création du comité technique est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2023.



La délibération n° 11-325 du 4 juillet 2011 portant création du comité technique et la décision du 4 juillet 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instance de représentation du personnel de la fonction publique.

A TOURS, le

Le Président de l'Université de Tours

Arnaud GIACOMTTI